

Non classifié

DAF/COMP/M(2015)1/ANN10/FINAL

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

12 Mai 2016

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE

**Compte rendu succinct : ANNEXE AU COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA 123^e RÉUNION
DU COMITÉ DE LA CONCURRENCE TENUE DU 15 AU 19 JUIN 2015**

**Résumé de l'audition relative à la mise en œuvre de la concurrence sur les marchés
oligopolistiques**

16-18 juin 2015

Paris, France

Le présent résumé rédigé par le Secrétariat de l'OCDE contient les principales conclusions de la discussion tenue au titre du point V de l'ordre du jour de la 123^e réunion du Comité de la concurrence qui s'est tenue du 15 au 19 juin 2015.

On trouvera d'autres documents sur le sujet à l'adresse suivante :

www.oecd.org/daf/competition/oligopoly-markets.htm.

JT03395870

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

DAF/COMP/M(2015)1/ANN10/FINAL
Non classifié

Français - Or. Anglais

Compte rendu succinct : ANNEXE AU COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA 123^e RÉUNION DU COMITÉ DE LA CONCURRENCE TENUE DU 15 AU 19 JUIN 2015**Résumé de l'audition relative à la mise en œuvre de la concurrence sur les marchés oligopolistiques****16-18 juin 2015****Paris, France****Par le Secrétariat¹**

Plusieurs points sont ressortis de la réunion, des contributions écrites des délégations, des exposés des intervenants spécialisés et de la note de réflexion :

1. Le droit de la concurrence considère illicites les accords de collusion explicite. La collusion tacite, qui n'est d'ordinaire pas traitée explicitement par les instruments de mise en œuvre, peut être tout aussi préjudiciable. La distinction établie par le droit entre collusion explicite et collusion tacite et la question de savoir si le droit de la concurrence devrait viser la collusion tacite font l'objet de débats.

Les oligopoles sont omniprésents dans de nombreux secteurs de l'économie. En oligopole, un nombre relativement faible d'entreprises interdépendantes peuvent individuellement influencer, jusqu'à un certain point, le prix du marché. Conscientes de ces interdépendances perçues, les entreprises qui souhaitent optimiser leurs bénéfices sur ces marchés en oligopole prennent rationnellement en compte le comportement et les réactions anticipées de leurs rivales lorsqu'elles fixent les prix et d'autres variables de la concurrence. Lorsqu'il y a coordination réitérée dans le temps, les oligopoleurs peuvent maintenir des prix supra-concurrentiels au détriment du bien-être des consommateurs et de l'efficacité économique.

La législation relative aux pratiques anticoncurrentielles interdit aux entreprises de conclure des accords explicites dans le but de restreindre la concurrence. Il se peut toutefois que ce type d'accords ne soit pas nécessaire, en principe, pour que les entreprises réussissent à coordonner leur comportement. La collusion peut être maintenue par différents accords allant de la structure bien organisée à la communication minimale ou inexistante entre les parties.

Il existe des instruments juridiques pour lutter contre la collusion explicite, mais les délégués ont néanmoins débattu de l'utilité de disposer d'instruments particuliers pour traiter les marchés oligopolistiques lorsqu'il n'existe pas de preuve de collusion et que les entreprises pratiquent vraisemblablement la collusion tacite et l'augmentation parallèle des prix. Du point de vue de la mise en œuvre, la pratique anticoncurrentielle risque de ne pas être détectée. En revanche, une action répressive de portée excessive peut avoir un effet paralysant sur le comportement concurrentiel.

2. Le droit des ententes vise la collusion explicite, qui suppose la conclusion d'un accord entre les entreprises. Certains pays sont aussi dotés d'instruments particuliers pour traiter la collusion tacite mais ceux-ci correspondent à des cadres économiques et juridiques différents et on ne peut tirer des conclusions générales sur leur utilité.

La notion juridique d'entente ou de pratique concertée est assez large, du moins en principe, et pourrait couvrir le parallélisme de comportements. En pratique, il faut entre autres, pour établir la coordination, prouver que les entreprises soupçonnées de collusion ont communiqué entre elles. Certains spécialistes jugent l'approche en matière d'ententes trop formaliste et trop axée sur la communication. Une solution possible consisterait à élargir la définition de l'entente mais la discussion a montré les difficultés qu'il y aurait à rendre cette approche opérationnelle et soulevé des doutes sur son efficacité pour distinguer les pratiques anticoncurrentielles de celles qui sont conformes au droit de la concurrence.

¹ Ce résumé n'exprime pas nécessairement un consensus au sein du Comité de la concurrence mais présente les principaux points soulevés lors de la discussion qui s'est tenue, ainsi que dans les contributions écrites des délégués, les exposés des intervenants et la note de réflexion du Secrétariat.

Divers autres instruments ont été expérimentés par les autorités de la concurrence. Certains pays reconnaissent la notion d'abus de situation dominante « collective » ou « commune ». En principe, les dispositions dont ils se sont dotés pourraient être utilisées pour interdire à un groupe d'entreprises d'adopter un comportement abusif qui les aide à maintenir une situation de collusion tacite. Il n'y a pas de communauté de vues sur le fait de savoir si et quand les abus de position dominante collective doivent être poursuivis et les actions de mise en œuvre semblent rares.

Dans certains pays, l'autorité de la concurrence peut, si certaines conditions sont réunies, déduire l'existence d'une coordination entre les entreprises en cas de parallélisme de l'augmentation des prix. La présomption d'entente a pour but d'alléger la charge de la preuve pour l'autorité de la concurrence. Certaines pratiques allant dans ce sens ont été mentionnées au cours de la réunion. Par exemple, une autorité de la concurrence peut déduire l'existence d'une entente lorsqu'il existe une probabilité raisonnable que les entreprises aient adopté collectivement des pratiques de concertation prohibées. Son appréciation tient compte d'éléments tels que les caractéristiques des biens et services, l'effet des pratiques en cause et la fréquence et la forme des contacts entre les entreprises.

Parmi les autres approches possibles, mentionnons la législation qui vise des pratiques de facilitation précises, comme le fait de divulguer aux entreprises concurrentes des informations sur les prix, ou encore des structures de marchés concentrés. La discussion a montré que la défense de la concurrence joue aussi un rôle sur les marchés oligopolistiques, où la réglementation peut par exemple limiter le nombre de concurrents ou affecter leurs incitations à se concurrencer.

3. Les études de marché contribuent à l'analyse de la concurrence sur les marchés oligopolistiques. Elles peuvent apporter des indications ou des données utiles pour les enquêtes de suivi. Dans un petit nombre de pays, l'autorité de la concurrence peut enquêter sur les marchés et imposer des mesures correctives lorsqu'elles repèrent des effets préjudiciables à la concurrence. Les études de marché sont des outils complémentaires utiles et ne remplacent pas la mise en œuvre du droit de la concurrence.

Les autorités de la concurrence réalisent des études de marché lorsqu'elles craignent qu'un marché ou un secteur ne fonctionne pas bien pour différentes raisons tenant par exemple à la structure du marché, au comportement des entreprises ou à un manque d'information. Les études de marché peuvent se révéler utiles pour examiner les marchés oligopolistiques, et notamment les problèmes de collusion tacite. L'une des théories du préjudice qui peut intéresser les autorités repose sur l'action coordonnée des entreprises.

En analysant des données et d'autres informations concernant par exemple la réglementation applicable, l'autorité de la concurrence peut appréhender un marché ou un secteur dans sa globalité. Les études consacrées aux marchés oligopolistiques mettent souvent en lumière des problèmes de concurrence. Les participants à la discussion ont donné des exemples d'études de ce type et souligné l'intérêt qu'elles présentent lors des enquêtes de suivi. Les études de marché permettent aussi de mettre au point des arguments qui peuvent servir dans un contexte plus général, par exemple celui du processus législatif. L'étude de marché peut aussi écarter l'existence de problèmes de concurrence et par conséquent, dissiper le doute.

Dans un petit nombre de pays, l'autorité de la concurrence peut effectuer des enquêtes de marché. Il s'agit d'examen plus détaillés visant déterminer la présence d'effets préjudiciables à la concurrence dans un secteur ou un marché. À l'issue de l'enquête, l'autorité de la concurrence peut imposer des mesures correctives ou comportementales. D'aucuns estiment qu'études et enquêtes devraient être limitées aux cas où il existe des indications de comportement anticoncurrentiel et ne pas servir en tant qu'outils d'analyse générale des marchés.

4. Le contrôle des fusions peut représenter une solution ex ante face au risque de collusion tacite. Les autorités de la concurrence peuvent traiter ou interdire les fusions qui sont de nature à renforcer l'incitation à la coordination sur un marché donné. Toutefois, du moins dans certains pays, peu de fusions sont contestées sur la base des théories du préjudice reposant sur des effets coordonnés.

Les fusions peuvent accroître les incitations à adopter un comportement de coordination et avoir un impact significatif sur les prix et le bien-être des consommateurs. Le contrôle des fusions est un moyen d'empêcher la coordination tacite sur les marchés oligopolistiques. Pour plusieurs raisons, les autorités de la concurrence préfèrent s'en remettre principalement au contrôle des fusions pour s'attaquer à la collusion tacite. Par exemple, il est probablement plus facile, moins perturbant et plus efficace d'intervenir lorsqu'une fusion est à l'état de projet que de

traiter *ex post* un problème de collusion tacite au moyen de mesures correctives structurelles. En outre, le traitement de la collusion tacite dans le cadre du contrôle des fusions risque sans doute moins de produire des effets paralysants préjudiciables sur les entreprises.

Toutefois, le contrôle des fusions ne résout pas tous les problèmes de concurrence soulevés par les oligopoles. Par exemple, les entreprises peuvent recourir à la collusion tacite même sans fusionner, et toutes les fusions ne font pas forcément l'objet d'un examen aux termes de la législation interne d'un pays. En outre, il est parfois difficile de rapporter la preuve des effets coordonnés à un niveau suffisant.

L'analyse des effets coordonnés d'une fusion se fait en général en deux étapes visant à déterminer : (i) si les marchés en cause affectés par la fusion incitent à la coordination ; et (ii) si la fusion renforcerait la probabilité d'une coordination. Les facteurs utilisés pour déterminer si un marché incite à la coordination sont la concentration du marché, l'homogénéité des produits, la transparence du marché et les antécédents en matière de coordination. Ces facteurs peuvent parfois donner des résultats contradictoires et il est difficile de les apprécier. L'évaluation des effets d'une fusion sur la coordination se fait en fonction des mêmes facteurs. Par exemple, la coordination peut être plus facile sur un marché comprenant un nombre limité d'entreprises. Le fait qu'il se trouve parmi les parties à une fusion une entreprise « franc-tireur » qui désorganise la coordination, par exemple parce qu'elle n'a pas les mêmes incitations économiques, peut accroître la probabilité de coordination.

Les outils quantitatifs sont moins souvent utilisés dans ce type de fusion que dans celles qui produisent des effets unilatéraux. Il est possible de recourir aux techniques de simulation de fusion pour comparer les résultats de la coopération et de la défection avant et après la fusion. Ces techniques mesurent l'ampleur de l'incitation probable à coopérer mais n'apportent pas la preuve que les entreprises coopéreraient effectivement. Certains estiment que les modèles et les données quantitatives utilisés pour prédire les effets coordonnés des fusions ne sont pas plus complexes que ceux qui servent à analyser les effets unilatéraux, et ne nécessitent pas plus de données. Cependant, dans les affaires d'effets coordonnés, la simulation de fusion se borne à quantifier les incitations à la collusion sur le marché et ne donne pas d'indications précises sur l'importance de l'augmentation des prix escomptée après la fusion.

La discussion a mis en évidence le fait que la modélisation quantitative devrait venir compléter les autres analyses, comme dans les affaires d'effets unilatéraux. Par exemple, les autorités de la concurrence pourraient se fier aux documents produits dans le cadre des activités courantes des entreprises et indiquant que celles-ci tentent de coordonner leur comportement. Les autorités de la concurrence devraient élaborer une théorie du préjudice cohérente étayée par des données concrètes, et pas nécessairement des modèles complexes.